DELIBERATION N° 2012-45 DU 2 AVRIL 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SINGLE BUOY MOORING OFFSHORE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ALERTES PROFESSIONNELLES* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs d'alertes professionnelles mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SBM Offshore le 27 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SBM OFFSHORE dont la société mère est située aux Pays-Bas, regroupe plusieurs sociétés spécialisées dans l'exploitation pétrolière et gazière, dont la SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDE S.A.M, dénomination sociale de la société monégasque, immatriculée au R.C.I.

A ce titre, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, ladite société, établie à l'étranger, est représentée par son établissement monégasque, à savoir la SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDE S.A.M, exerçant sous l'enseigne « *SBM OFFSHORE* ».

Ainsi, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions (…)* », la SBM OFFSHORE soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement dénommé « *SBM Offshore integrity line* » a pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

Les personnes concernées sont « *l'ensemble du personnel des six sociétés monégasques, notamment le Directeur des Ressources Humaines Groupe intervenant dans la gestion de l'alerte, les membres du Comité de Direction du Groupe ainsi que tous les individus travaillant pour le compte du Groupe SBM Offshore quel que soit leur statut (salariés, intérimaires, consultants, prestataires de service) ainsi que les personnes visées par l'alerte (la cible)* ».

Enfin, la Commission observe que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- par l'intermédiaire d'un prestataire de service externe, le dispositif d'alertes professionnelles permet aux salariés du Groupe de Sociétés Monégasques de faire connaître des dysfonctionnements relevant des domaines financiers, comptables, bancaires et de lutte contre la corruption. Le périmètre du dispositif est étendu aux dysfonctionnements relevant du droit de la concurrence afin de lutter contre les comportements et pratiques anticoncurrentiels ;
- l'enregistrement des alertes communiquées téléphoniquement ;
- l'enregistrement des alertes saisies par le salarié émetteur sur le site internet ;
- la mise à disposition par le prestataire de service externe en charge du traitement d'un login et d'un mot de passe sécurisés ainsi que d'un numéro de dossier unique afin de leur permettre d'accéder au contenu des alertes ;
- l'archivage et la destruction des données ;
- la transmission de ces données à l'Investigator ;
- l'envoi de réponses de l'Investigator à l'émetteur de l'alerte et plus généralement, le suivi de l'alerte.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

La SBM OFFSHORE indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnait ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A ce titre, elle précise que « *Le groupe de Sociétés Monégasques appartient au groupe SBM OFFSHORE dont la Société Mère, SBM OFFSHORE NV, est située aux Pays-Bas. Il est soumis à l'article 81 du Traité CE […] qui édicte des règles en matière de droit de la concurrence et interdit notamment toute pratique anticoncurrentielle.*

SBM OFFSHORE NV est soumise aux dispositions du « Dutch Corporate Governance Code ».

SBM OFFSHORE NV est également soumise à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La loi britannique anti-corruption s'applique aux entités de la SBM OFFSHORE NV.

Enfin le Groupe ayant une filiale aux Etats-Unis, il doit se conformer aux dispositions de la loi américaine dite « Sarbanes-Oxley » de juillet 2002 ».

Au vu de ces éléments, la Commission rappelle tout d'abord que les obligations légales prévues par la législation étrangère sont sans incidence sur la légitimité du traitement objet de la présente demande d'autorisation.

Ce principe a été rappelé par la Commission dans le cadre de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alertes professionnelles mis en œuvre sur le lieu de travail, précitée, qui précise que seules des dispositions légales ou réglementaires de droit monégasque peuvent justifier la mise en œuvre légitime et licite d'un tel traitement.

La Commission considère cependant que le respect de tels engagements relève d'un intérêt légitime du responsable de traitement, à savoir la lutte contre les dysfonctionnements relevant des domaines financiers, comptables, bancaires, de lutte contre la corruption et contre les comportements et pratiques anticoncurrentielles, d'autant plus difficiles à contrer dans un groupe d'envergure internationale.

De plus, elle constate que ces objectifs sont conformes aux termes de la délibération n° 2011-73, précitée.

- ***Justification d'un traitement « portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions (…) » au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée***

Aux termes de l'article 11-1 susvisé, la Commission rappelle que le responsable de traitement est tenu de démontrer en quoi le traitement qu'il souhaite mettre en œuvre répond à un « *objectif légitime essentiel* », sans pour autant porter atteinte aux libertés et droits des individus.

A cet égard, elle considère que les éléments précédemment développés sont de nature à justifier l'intérêt légitime essentiel dont s'agit.

Le responsable de traitement indique que « *Le dispositif d'alerte professionnel respecte les droits et libertés fondamentales des salariés dans la mesure où :*

- *Il informe les salariés que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer l'utilisateur à des sanctions disciplinaires. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite ne l'exposera à aucune sanction disciplinaire ;*
- *la gestion interne des alertes est confiée à un spécialiste faisant partie de l'entreprise dans un cadre confidentiel ;*
- *la conservation des données à caractère personnel est limitée dans le temps ;*
- *la personne mise en cause est informée après enquête et après la prise de toute mesure conservatoire qui s'avèrerait nécessaire* ».

Par ailleurs, la Commission observe que ce dispositif d'alertes professionnelles est considéré par le responsable de traitement comme un moyen de signalement complémentaire par rapport aux autres modes d'alertes dans l'entreprise, qui garantit un droit d'accès et de rectification à toute personne concernée. De plus, il a un caractère facultatif. Enfin, une information individuelle et collective des employés les sensibilisant sur les utilisations abusives et ses conséquences, notamment, a été effectuée par le responsable de traitement.

Toutefois, il ne met pas suffisamment en évidence l'invitation à s'identifier comme requis par la délibération n° 2011-73. En effet, le caractère anonyme de l'alerte apparaît dans diverses pièces du dossier (article 8 des règles de conduite relatives aux soupçons d'irrégularités, copie écran du service internet texte speakup « *SBM offshore respecte votre anonymat et ne prendra aucune action pour tenter de vos identifier* »…). Or la délibération n° 2011-73, précitée, met l'accent sur le fait qu'un certains nombres de dangers sont inhérents au risque de mise en place d'un système organisé de délation professionnelle ou de dénonciation calomnieuse, notamment en cas d'anonymat de la personne dénonciatrice.

La Commission demande donc à ce que le responsable de traitement encourage l'identification de l'émetteur de l'alerte.

Enfin, elle prend acte que le champ d'application de l'alerte comme défini au point II de la présente délibération et conformément à la délibération n° 2011-73, précitée, est rappelé par le responsable de traitement dans le cadre du document « *règles de conduite relatives aux soupçons d'irrégularités* ».

Néanmoins, elle demande à ce que le champ d'application soit inscrit dans les messages d'accueil situés sur les plateformes téléphoniques ou internet du dispositif d'alertes professionnelles lui-même.

Par conséquent, considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom (de l'émetteur de l'alerte, de la personne concernée par le signalement et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte) ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone ;

- formation/ diplômes/ vie professionnelle : situation professionnelle, faits signalés et enregistrements relatifs ;
- données d'identification électronique : adresses électroniques ;
- infractions/ condamnations/ mesures de sûretés/ soupçons d'activités illicites : risques sérieux en matière financière, comptable, de corruption, droit de la concurrence ;
- enregistrements vocaux : enregistrements vocaux relatifs aux alertes téléphoniques.

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que les informations nominatives objets du traitement doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Ainsi, dans le cadre de la délibération n° 2011-73, la Commission a indiqué que « *les faits recueillis doivent être strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte (…). La prise en compte de l'alerte professionnelle ne doit s'appuyer que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués* ».

Sous cette réserve et à la condition que le champ d'application de l'alerte soit respecté, la Commission considère que les informations objets du traitement sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information des personnes concernées*

La Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par :
- un document spécifique ;
- une procédure interne accessible en Intranet ;
- un courrier électronique adressé à chaque salarié.

Le document comportant les « *règles de conduite relatives aux soupçons d'irrégularité* », joint au courrier électronique, explique le fonctionnement du dispositif d'alertes professionnelles en précisant que la procédure ne peut concerner que les domaines relatifs aux irrégularités financières, bancaires, comptables et à la lutte contre la corruption et les pratiques anticoncurrentielles.

A ce titre, la Commission constate que ce document particulièrement complet explique étape par étape le processus de collecte et de traitements des données, le champ d'application du dispositif, son caractère subsidiaire et facultatif, les destinataires des signalements effectués, etc.

Il rappelle également les droits d'accès, de modification et de suppression de leurs données par les personnes concernées.

Enfin, il précise que seules les alertes émises de mauvaise foi seront susceptibles d'entrainer des sanctions.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que l'information des utilisateurs du dispositif est correctement assurée, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, en ce qui concerne l'information de la ou des personnes visées par un signalement, celles-ci sont informées dans un délai maximal de 3 jours, qui peut être prorogé s'il y a un risque important de destruction de preuves et/ou d'entrave à l'instruction. La personne accusée peut faire appel contre sa mise en cause auprès de l'Investigator.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression***

Aux termes de la demande d'autorisation, le droit d'accès peut être exercé par les mêmes canaux que ceux utilisés pour effectuer les signalements, à savoir le dispositif d'alertes professionnelles lui-même, qu'il soit téléphonique ou en ligne.

Le délai de réponse est de 7 jours.

Aucune précision supplémentaire n'est apportée pour justifier ces éléments, à l'exception des indications portées dans le document « *Présentation générale sécurité et confidentialité* », lesquelles disposent que ces droits s'exercent via le dispositif d'alertes professionnelles lui-même.

Ainsi, lorsque les personnes concernées utilisent ce dispositif d'alerte aux fins d'exercer leurs droits, la Commission tient à appeler l'attention du responsable de traitement et de son représentant sur le fait que ces derniers sont tenus d'accorder auxdites requêtes la même attention qu'aux signalements eux-mêmes. En outre, elle rappelle que le délai de réponse devra impérativement être respecté.

Par ailleurs, les droits de modification et de suppression des données peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

Enfin, la Commission rappelle, comme précisé dans le cadre de la délibération n° 2011-73, qu'une personne faisant l'objet d'une alerte ne saurait se fonder sur son droit d'accès pour obtenir communication de l'identité de la personne ayant effectué le signalement.

V – Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement déclare que les informations collectées dans le cadre du traitement depuis l'établissement monégasque font ou sont susceptibles de faire l'objet de transferts vers les entités suivantes :

- le prestataire de service externe, situé aux Pays-Bas ;
- l'agent d'investigation « *Investigator* », situé à Monaco ;
- les membres du Comité de Direction du Groupe SBM OFFSHORE (Président et Directeur Financier), si la gravité des faits le justifie (tout fait entrant dans le champ d'application du dispositif qui constitue un crime ou un délit et qui est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du Groupe SBM Offshore ou à sa réputation), situés à Monaco ;
- le Comité d'audit de la SBM OFFSHORE, si la gravité des faits le justifie (tout fait entrant dans le champ d'application du dispositif qui constitue un crime ou un délit et qui est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du Groupe SBM Offshore ou à sa réputation), situés à Monaco ;
- le Président du Conseil d'Administration si les faits concernent le Président ou le Directeur Financier.

En ce qui concerne ledit prestataire, la Commission relève qu'un contrat de confidentialité a été conclu entre la SBM OFFSHORE et ce dernier, concernant l'exploitation des données reçues via les dispositifs d'alertes professionnelles mis en place dans l'ensemble des filiales.

La Commission considère que ce contrat répond aux exigences de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les transferts susvisés sont nécessaires à l'accomplissement de missions légitimes des destinataires desdites données.

Ces missions sont compatibles avec la finalité et les fonctionnalités du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

La Commission constate que la personne habilitée à avoir accès au traitement est la personne en charge de l'enquête (*Investigator*) au sein de la SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES S.A.M à Monaco.

Ainsi, vu les attributions de cette personne, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que cet accès est justifié.

Toutefois, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle rappelle que ces accès devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

En outre, elle demande qu'une liste nominative des personnes habilitées soit tenue à jour afin de pouvoir être produite à la Commission à première réquisition.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII – Sur la durée de conservation

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement seraient conservées :

- pour les données relatives aux alertes n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif : destruction immédiate ;
- pour les données entrant dans le champ d'application du dispositif et ayant fait l'objet d'une enquête : détruites ou archivées par l'entreprise pendant un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations d'enquête lors que l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire et jusqu'au terme de la procédure en cas de

poursuite de cette dernière à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

La Commission estime que les durées de conservation telles que décrites dans le cadre du document susvisé ne sont pas conformes aux dispositions légales.

En effet, l'archivage constitue une conservation des données, amenant à une durée de conservation supérieure à celles fixées par la Commission dans sa délibération n° 2011-73.

Par conséquent, la Commission demande à ce que la durée de conservation, archivage inclue, ne soit pas supérieure à un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

***

Après en avoir délibéré,

Rappelle :

- qu'une personne faisant l'objet d'une alerte ne saurait se fonder sur son droit d'accès pour obtenir communication de l'identité de la personne ayant effectué le signalement ;

- que les requêtes relatives à l'exercice des droits d'accès, de modification et de suppression effectuées via le dispositif d'alertes professionnelles doivent être traitées avec la même attention que les alertes elles-mêmes ;

- que le responsable de traitement et son représentant sont tenus d'accorder auxdites requêtes la même attention qu'aux signalements eux-mêmes et que le délai de réponse devra impérativement être respecté ;

- que les accès au traitement et aux données qu'il contient devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* » ;

- qu'une liste nominative de ces personnes habilitées doit être tenue à jour afin de pouvoir être produite à la Commission à première réquisition ;

Demande que :

- le responsable de traitement encourage l'identification de l'émetteur de l'alerte ;

- le champ d'application de l'alerte professionnelle soit inscrit dans les messages d'accueil situés sur les plateformes téléphoniques ou internet du dispositif d'alertes professionnelles lui-même ;

- la durée de conservation, archivage inclue, ne soit pas supérieure à un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, conformément aux dispositions de la délibération n° 2011-73, précitée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SBM OFFSHORE, pour le compte de la SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES S.A.M, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».**

Le Président,

Michel SOSSO